

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : michael-montmarquette-rsb-qc-ca

<https://www.cadre21.org/membres/a0367601aa3fc891d6f6156d>

Date d'obtention : 2025-01-06 22:05:49

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Tout d'abord, il faut s'assurer que l'on est bien en présence d'une situation Sexto, c'est-à-dire que c'est une situation impliquant des usagers de notre service, que la situation est référée à l'interne et qu'elle porte à croire que la sécurité physique et psychologique de l'utilisateur puisse être à risque. On aborde alors les étapes préliminaires.

On rencontre individuellement l'auteur du signalement et ensuite la victime. Lors des rencontres individuelles, on remplit la grille d'évaluation de l'incident qui permet de dresser un portrait global de la situation et aider à guider dans les interventions. La grille aide à déterminer l'ampleur, la nature (circonstances), les intentions et l'étendue (autres jeunes impliqués, témoins). Ensuite on vérifie l'information avec ces autres jeunes impliqués.

On consulte le Code criminel pour juger du matériel. Si ce n'est pas du matériel pornographique, nous ne sommes pas en présence d'acte criminel. On se réfère alors aux politiques de l'établissement et il n'est pas nécessaire de contacter la police.

Dès que l'on a un doute suite aux grilles qu'il y a présence de pornographie juvénile, on saisit immédiatement l'appareil concerné. L'appareil devra être éteint par l'élève et placé dans un sac scellé en leur présence.

Si l'instigateur n'aurait pas agi de façon malveillante et que nous serions dans un cas d'acte impulsif, alors on le rencontre et remplit une grille d'évaluation de l'incident. On contacte le service de police à la fin de l'intervention.

Si l'on a un doute suite aux grilles que l'instigateur aurait agi de façon malveillante et que l'on a affaire à de la pornographie juvénile, alors on saisit le support (souvent un appareil électronique), on contacte le service de police et on ne remplit pas de grille. On détermine alors avec le service de police comment informer les parents et on s'assure qu'un signalement a été fait à la DPJ.

On rassure l'auteur du signalement et on soutient et encourage également la victime tout au long du processus.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Qu'il faut bien se référer au processus et à ses étapes puisque chaque situation peut avoir des nuances et des spécificités. Le processus permet de ne pas oublier d'élément(s) dans l'intervention et nous guide dans le cadre légal et juridique afin de ne pas commettre de faute. Aussi, il est mentionné que lorsque l'intervention est complétée, qu'il est fortement recommandé de communiquer le plus tôt possible avec un policier éducateur de son service de police. En suivant les étapes, je pensais qu'il fallait également contacter le service de police même si la grille d'évaluation de l'incident laissait supposer qu'il n'y avait pas présence de pornographie juvénile et donc, ne constituait pas un acte criminel. Il me faut dans ce cas m'en remettre au directives de mon établissement: mon école et ma commission scolaire. Je comprends que je peux informer et rassurer mon élève dans le cadre de mes fonctions, mais je pensais que la méthode d'intervention Sexto voudrait quand même faire une rencontre de sensibilisation Sexto avec l'élève inquiet. J'ai par la suite compris que l'élève n'est alors pas une victime (d'acte criminel) dans cette situation et que la rencontre de sensibilisation vise à informer la nature criminelle du comportement et de sensibiliser aux conséquences du sextage. Si l'élève était inquiète, alors elle est déjà sensibilisée aux répercussions possibles.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

La saisie du support contenant potentiellement du contenu pornographique. Il faut bien sûr saisir le support afin d'arrêter immédiatement la propagation des images pour protéger l'intégrité physique et psychologique de la victime. Par contre, cela devient plus délicat si l'instigateur refuse de remettre le support ou s'il ne l'a pas en sa possession au moment de la rencontre d'information sur les prochaines étapes. Il faut contacter le service de police immédiatement, mais entre-temps, le comportement de l'instigateur peut être imprévisible.